

**Objet: Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.  
Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du  
Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la  
gestion du bruit dans l'environnement.  
Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981  
portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les  
infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la  
pollution de l'air et contre le bruit. (2745TTO)**

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Par sa lettre du 28 juillet 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux ont pour objet de transposer en droit national la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les auteurs du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux ont transposé de façon fidèle la directive 2002/49/CE précitée. La loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit nécessite à cette fin quelques modifications afin de tenir compte des dispositions de la directive 2002/49/CE. La liste des matières qui peuvent fixer des mesures à prendre par règlement grand-ducal est étendue, en y intégrant la faculté de recourir à une cartographie stratégique du bruit. Des plans d'action à rendre accessibles au public pourront être confectionnés et rendus obligatoire par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, la procédure publique concernant les plans d'action est arrêtée. En même temps, les auteurs profitent de cette modification pour adapter ponctuellement la loi du 21 juin 1976.

Le corps du texte de la directive 2002/49/CE est transposé par le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Le projet de règlement grand-ducal définit la mise en œuvre et les responsabilités en créant notamment un comité de pilotage interministériel. Des dates limites de mise en œuvre d'une cartographie stratégique du bruit sont fixées. Il en est de même des dates limites de mise en œuvre des plans d'action. Par ailleurs, les procédures en matière d'information au public sont précisées.

Le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions permet de tenir compte des exigences de l'article 97 de la Constitution. En effet, le domaine de la recherche et du constat des infractions pénales constitue une matière réservée à la loi. Le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 précitée devra donc être abrogé.

Si les dispositions techniques du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de la Chambre de Commerce, force est de constater que la transposition de la directive 2002/49/CE pose une fois de plus la question du lien entre le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il apparaît de plus en plus souvent qu'il n'existe que peu sinon aucune coordination entre les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement humain et les législations et réglementations en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'émergence progressive au cours des années de la législation en matière d'environnement a eu pour conséquence que les activités économiques, générateurs potentiels de nuisances, sont installées de plus en plus hors des zones d'habitation. Ce qui paraît logique au niveau des entreprises industrielles devient réalité également pour des PME et des petites entreprises. Par ailleurs, sous l'effet de la pression urbanistique, de plus en plus d'habitations sont construites près des autoroutes, des lignes ferroviaires ou de l'aéroport. Ces infrastructures sont quant à eux de plus en plus générateur de bruit du fait de l'augmentation du trafic.

Il n'existe en effet que très peu de mécanismes par lesquels l'urbanisme et l'aménagement du territoire tiennent compte des exigences environnementales. Seule la réglementation en matière d'accidents majeurs exige une maîtrise de l'urbanisme en fonction des entreprises visées. Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses prévoit à l'article 12 que :

*« 1. Les autorités compétentes ensemble avec les services compétents concernés de l'Etat et des communes concernées prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents soient pris en compte, conformément aux législations du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et d'une manière générale dans leurs politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou dans d'autres politiques pertinentes.*

*Les autorités compétentes ainsi que les services compétents de l'Etat et des communes concernées contrôlent chacun dans son domaine de compétences :*

*(...)*

*c) les nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants, tels que voies de communication, lieux fréquentés par le public, zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences. »*

Même si la réglementation en matière d'accidents majeurs prévoit des dispositions en matière d'urbanisme, son application est loin d'être assurée comme le prouve l'affaire « Baumeister » à Bertrange. La Chambre de Commerce estime donc qu'il y a lieu de gérer l'urbanisme autant autour des zones d'activités qu'autour des infrastructures soumises au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

En effet, les plans d'actions prévus par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont pour objet de gérer, et le cas échéant de réduire les nuisances de bruit en provenance des infrastructures. La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait adopter de prime abord une approche proactive en identifiant les zones concernées par le bruit et en agissant sur l'urbanisation de ces zones. L'action primaire à effectuer doit avoir pour objectif en effet d'éviter les conflits entre riverains et les infrastructures par une gestion de l'urbanisme, c'est à dire en instaurant des zones non constructibles autour des infrastructures.

On peut se demander si les communes sauront intégrer des mesures cohérentes autour des infrastructures, et ce d'autant plus que les autoroutes, les rails ferroviaires et l'aéroport sont situés sur le territoire de nombreuses communes. Il ne sera guère possible aux communes d'appliquer les mêmes règles d'urbanisation sans coordination au niveau national. Le projet de règlement grand-ducal ne donne à cet égard aucune indication quant aux acteurs et aux moyens législatifs et réglementaires pour gérer les futures zones de bruit en ce qui concerne l'urbanisme.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ces ressortissants et sous réserve de la prise en compte de ses remarques, peut marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlements grand-ducaux sous avis.

TTO/PPA